Date de dépôt : 27 avril 2020

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle à l'Université de Genève pour les années 2020 à 2023

Rapport de M. Serge Hiltpold

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié ce projet de loi lors des séances du 29 janvier et du 4 mars 2020, sous la présidence de M. Olivier Cerutti. La commission a été assistée par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique SGGC, et le procès-verbal a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Séance du 29 janvier 2020 - Audition du DIP

M^{me} Emery-Torracinta rappelle qu'il s'agit ici de la 4^e convention d'objectifs depuis la loi sur l'université de 2009. Pour mémoire, avant de proposer une nouvelle convention, il y a une analyse des résultats de la précédente convention d'objectifs et de ses résultats par des experts externes. En l'occurrence ces experts étaient une ancienne rectrice de l'Université de Neuchâtel et le président de l'Université de la Sorbonne. Cette expertise a montré que, sur le plan général, les recommandations et ce qui était prévu dans la convention d'objectifs ont été suivis. Une autre recommandation intéressante était que l'UNIGE doit poursuivre sa politique en matière d'encadrement des carrières des jeunes chercheurs. L'ancienne convention d'objectifs a ainsi été globalement évaluée positivement.

Avant de décliner les objectifs de la nouvelle convention d'objectifs, il faut rappeler que ce PL s'inscrit dans le cadre de l'excellence de l'UNIGE. Genève

PL 12608-A 2/30

a la chance d'avoir une université de très grande qualité proportionnellement à la taille du canton et aux moyens financiers versés par les différents bailleurs de fonds. Elle est considérée comme l'une des meilleures du monde francophone et elle est dans le top 100 des universités mondiales (actuellement 59° du classement de Shanghai, mais la position pourrait progresser avec les deux prix Nobel). L'objectif du Conseil d'Etat est de continuer à avoir cette excellence dans cette université généraliste et même d'améliorer certains éléments

Nous retrouvons dans la présente convention, trois objectifs stratégiques :

- 1. le numérique :
- 2. le développement durable ;
- l'innovation.

Le numérique est un enjeu à tous les niveaux de la société et l'université veut continuer à se profiler dans ce domaine. Lors de son audition à la commission de l'enseignement supérieur, le recteur a donné l'exemple des questions relatives à l'intelligence artificielle, notamment en médecine. Maintenant, beaucoup de gens font de la recherche en termes informatiques pour voir dans quelle mesure l'homme pourrait être aidé par la machine dans certaines analyses avec des résultats beaucoup plus fiables.

Concernant le développement durable, l'UNIGE aimerait faire le lien entre ces objectifs et les organisations internationales et non gouvernementales, très présentes à Genève. Il figure d'ailleurs dans les remarques des experts ayant analysé la convention d'objectifs qu'il faut renforcer l'international.

Concernant l'innovation, il s'agit de favoriser tout ce qui est pré-incubateur et innovations, et développer également de nouveaux formats de transmission des savoirs.

Au niveau des <u>objectifs de qualité</u>, il y en a deux principaux. Il s'agit tout d'abord de perfectionner les modalités d'accueil, d'encadrement et les conditions d'études de tous les étudiants en développant une politique inclusive par rapport à certains groupes (personnes en situation de handicap, genre, conditions socio-économiques, etc.). Le second objectif de qualité est d'assurer l'excellence de l'UNIGE en matière de recherche, notamment en obtenant des fonds du Fonds national suisse ou en participant aux programmes de recherche nationaux.

Au niveau des <u>objectifs institutionnels</u>, il y a tout d'abord le développement des infrastructures. L'UNIGE a besoin de nouveaux locaux et d'entretenir les locaux existants. Le 2^e objectif institutionnel concerne les ressources humaines. Il s'agit d'offrir un environnement sûr à l'ensemble de la

communauté universitaire, de lutter contre le harcèlement, de lutter pour l'égalité des chances, etc.

Concernant le <u>financement</u>, une augmentation de 2 millions de francs par année est prévue pour l''UNIGE, montant intégré au PFQ. A cela s'ajoute la problématique des mécanismes salariaux. Sur ces derniers, le Conseil d'Etat a étendu à l'UNIGE ce qui avait été mis en place pour l'AGOEER et l'INSOS en tenant compte du fait que le taux de couverture doit intégrer, en plus de l'indemnité de fonctionnement du canton, les revenus sur lesquels l'UNIGE n'a aucune marge de manœuvre. Pour l'UNIGE, cela n'a ainsi fait qu'une petite augmentation, la couverture des mécanismes salariaux passant de 62,7% à 65,61%.

Les objectifs étant passés en revue, il ne faut pas oublier que l'université fait de la <u>recherche fondamentale</u>, et qu'il n'y a pas toujours un impact immédiat, même si on sait que finalement (peut-être 15 ou 20 ans après), elle amène à d'autres types d'effets. Lorsque l'on ajoute des moyens dans une convention d'objectifs, ou que l'on a d'excellents chercheurs, ce sont des leviers pour obtenir d'autres fonds ; c'est notamment dans cette optique qu'il est important d'augmenter les moyens de l'UNIGE. Lorsque le canton s'engage davantage, cela permet à l'université, sur le franc investi par le canton, de trouver 2 francs auprès d'autres bailleurs de fonds. L'université est également un facteur d'attractivité important pour le canton.

Concernant les fonds extérieurs, ils sont soumis à un préavis de la commission d'éthique et de déontologie de l'UNIGE, qui est un organe indépendant qui ressort de la loi sur l'université. Il y a également une charte de l'UNIGE sur la levée de fonds et la liste des donateurs est présente dans le rapport.

S'agissant des problématiques du logement, un travail interdépartemental au sein de l'Etat a été fait sur les besoins en lits des étudiants. On voit qu'un certain nombre de projets se sont débloqués d'un coup et que la situation s'améliore. Cela étant, il est clair que le canton n'a pas les moyens d'un « Vortex » comme à Lausanne. Ce sont des questions d'aménagement du territoire. Même s'il le voulait, le canton de Genève n'aurait pas d'espace pour faire quelque chose de ce type. En tout cas, l'UNIGE et les fondations sont très actives. L'IHEID a fait sortir de terre la deuxième résidence destinée à ses étudiants, mais qui est aussi ouverte aux autres hautes écoles.

Le travail en ligne et la stratégie numérique sont un peu le fil rouge de ce nouveau contrat de prestations. En première année de médecine, les cours sont déjà dédoublés dans une deuxième salle sur écran. Par ailleurs, l'UNIGE continue à développer ses MOOC. Actuellement, 600 000 personnes suivent

PL 12608-A 4/30

ainsi un MOOC de l'UNIGE. Ce n'est pas seulement le numérique dans l'enseignement ou dans la recherche pour les services l'université, mais c'est aussi pour le développement de pédagogies plus innovantes.

Séance du 4 mars 2020 - Audition de l'UNIGE

MM. Yves Flückiger, recteur, et Raphaël Ferrillo, directeur financier, sont entendus pour apporter quelques compléments à la précédente audition du DIP.

M. Flückiger estime que pouvoir discuter avec la commission des finances sur les objectifs stratégiques que l'UNIGE s'est donnés avec le Conseil d'Etat est un moment important. Ces objectifs pour la période 2020-2023 sont liés aux défis à relever ces prochaines années : la société digitale et le numérique, le développement durable et la politique de la relève. Ils nécessitent d'avoir des ressources et des moyens supplémentaires. Il s'agit aussi de former les étudiants à ces défis d'avenir. Le nombre d'étudiants ne cesse de croître, et plus rapidement que les ressources de l'université. Le fait que l'UNIGE ait reçu deux prix Nobel de physique en 2019 pourrait la rendre plus attractive et augmenter encore le nombre d'étudiants. Aujourd'hui, il y a quasiment 18 000 étudiants auxquels s'ajoutent pratiquement 10 000 personnes qui font de la formation continue à l'UNIGE.

Il s'agit aussi d'avoir la capacité de développer des recherches qui répondent aux besoins de la collectivité et qui permettent à celle-ci de répondre à ces défis, et de créer des emplois.

Par rapport à la thématique de la qualité de la recherche menée à l'UNIGE, il faut savoir que la Confédération met au concours des NCCR (centres nationaux de compétences dans le domaine de la recherche) tous les 4 ou 5 ans. Au départ, il y avait 55 projets déposés dans la totalité de la Suisse et le processus a conduit à la sélection de 6 projets, dont un projet obtenu par l'UNIGE. Ce projet retenu est multidisciplinaire avec quatre facultés (sciences, médecine, sciences de l'éducation et traduction et interprétation) et porte sur l'évolution du langage. Ce sont aussi des ressources qu'il faut pouvoir mettre à disposition pour obtenir ces ressources fédérales.

Pour ce dernier NCCR, M. Flückiger a repris, dans la présentation, des chiffres sur les ressources que l'UNIGE va recevoir de la Confédération pour 2020-2023. L'Université de Zurich et l'UNIGE, pour ce projet qu'elles vont mener en collaboration, vont recevoir 17 millions de francs sur 4 ans du Fonds national suisse de la recherche scientifique, mais cela implique un engagement de l'UNIGE. C'est une exigence du Fonds national à leur encontre de s'engager tout d'abord au niveau financier, puisque l'UNIGE devra amener un des 4 millions de francs supplémentaires pour soutenir le projet. Le fait de

recevoir 2 millions de francs par année dans le cadre de la convention d'objectifs est déjà un montant substantiel qui est absorbé pour pouvoir faire face à ce besoin de cash. Le projet représente 5,7 millions de francs, mais il s'agit heureusement de beaucoup de professeurs qui sont déjà en place et qui sont comptabilisés comme l'effort que l'UNIGE met à disposition de ce projet pour soutenir ce développement. Cela étant, il v a quand même la création de postes de professeurs supplémentaires pour ce domaine. Il s'agit ainsi de 7,2 millions de francs au total pour la première période. Dans les années ultérieures (ces projets peuvent durer jusqu'à 12 ans, renouvelés tous les quatre ans), la contribution de la Confédération baisse progressivement et celle des universités doit augmenter. Au bout de 12 ans, il n'y a plus de contribution fédérale et ce sont les universités qui doivent prendre en charge ces financements. Cela met en évidence l'engagement des universités et la nécessité d'avoir une convention d'objectifs qui leur permette de faire face à ces besoins. L'UNIGE n'attend pas seulement les ressources que le canton peut mettre à disposition. Elle sait que les ressources du canton sont limitées et qu'il y a plusieurs priorités qu'il doit pouvoir affronter. L'UNIGE va ainsi chercher des ressources supplémentaires. Il y a d'abord la subvention fédérale de base de 110 millions de francs qui est un complètement à mettre en rapport avec les 350 millions de francs donnés par le canton. Cette contribution augmente par le biais des décisions que prendra le Parlement fédéral, mais c'est une subvention qui va croître. Il y a aussi l'allocation intercantonale universitaire (AIU) pour les étudiants qui viennent d'autres cantons suisses, mais elle a été remise en discussion par les cantons. Notamment le canton du Valais considérait que le montant consacré à cette allocation était trop important. Une révision de cette AIU a ainsi été discutée. Il faut l'aval de 18 cantons pour que cela entre en vigueur; mais lorsque cela entrera en vigueur, l'UNIGE va perdre un peu de terrain sur cette allocation. On ne connaît toutefois pas encore exactement le montant. Les fonds européens sont encore une autre source importante. L'enjeu des prochaines votations est d'ailleurs crucial pour l'ensemble de la société suisse, mais aussi pour les universités. C'est plus généralement la capacité de répondre à des défis dans le domaine notamment du numérique. La concurrence se fait aujourd'hui entre les USA, la Chine, qui investissent massivement dans ces domaines, et l'Europe. Il est évident que, dans ce domaine, l'Europe ne pourra face à cette compétition qu'en étant soudée et pas séparée pour affronter ces défis.

Au niveau du Fonds national, la bonne nouvelle est que le l'UNIGE a reçu l'information, il y a environ deux semaines, qu'elle a reçu des fonds overhead du Fonds national pour les projets de recherche qu'ils ont obtenus sur une base compétitive. Le Fonds national leur donne une sorte de subvention liée aux

PL 12608-A 6/30

coûts indirects de la recherche et l'UNIGE n'a jamais atteint un montant aussi élevé (15 millions de francs). C'est l'illustration <u>du très haut niveau</u> de compétitivité des chercheurs de l'UNIGE. Cela dépend chaque année du montant de Fonds de recherche que l'université peut obtenir, mais cela montre, cette année, la très forte réussite des chercheuses et chercheurs de l'UNIGE. Quant à savoir si le montant de la convention d'objectifs, de 2 millions de francs supplémentaires par an sur 4 ans, est suffisant, M. Flückiger répond que c'est absolument nécessaire, parce que ces 2 millions de francs permettent d'aller chercher des ressources complémentaires. Par rapport aux tâches de l'UNIGE, 2 millions de francs c'est très juste. Le NCCR en évolution du langage absorbe quasiment une convention d'objectifs à lui seul. Ensuite, pour faire face aux défis numériques, du développement durable, de la relève et aux autres défis qui sont dans la convention d'objectifs, ce sont évidemment des montants assez serrés.

M. Ferrillo ajoute que le financement de l'UNIGE obtenu grâce au soutien du canton, pour la plupart des éléments, ce sont des éléments contraints et liés à un certain nombre de décisions. L'essentiel de l'augmentation de l'indemnité cantonale, hors convention d'objectifs, sert pour couvrir une partie des mécanismes salariaux. Il n'y a pas de ressources additionnelles qui permettent de profiler l'université et de pouvoir faire évoluer le socle. M. Flückiger a parlé de la croissance continue d'un peu plus de 2% par an du nombre d'étudiants. Cela veut dire qu'il y a des besoins supplémentaires. Cela étant, il n'y a aucun financement supplémentaire qui vient et l'UNIGE doit faire des réallocations. La convention d'objectifs est un élément qui fournit de l'argent frais. La discussion autour du montant de la convention d'objectifs est ainsi importante.

Concernant les subventions fédérales, M. Flückiger répond que l'UNIGE reçoit des montants moins importants, essentiellement parce que l'Université de Zurich a 28 000 étudiants alors que l'UNIGE n'en a que 18 000. En termes de fonds de recherche, l'UNIGE a toujours été très bien placée. Elle talonne toujours l'Université de Zurich, malgré le fait que cette dernière a beaucoup plus de chercheuses et de chercheurs. De ce point de vue, on peut vraiment dire que l'UNIGE est excellente dans les fonds de recherche qu'elle est capable d'aller chercher.

Sur le sujet de la pertinence de notre système de formation, M. Flückiger estime qu'il faut en être fier. On donne accès à 66% de nos étudiants à des universités qui sont parmi les 100 meilleures universités au monde avec des taxes universitaires qui dépassent à peine parfois 1000 francs par année. Si l'on arrive à de pareils résultats avec les budgets investis, c'est qu'ils utilisent les ressources de manière extrêmement efficace et que les universités sont ouvertes. Ces dernières n'ont pas pour vocation d'accueillir les étudiants du

monde entier, mais accueillent toutefois beaucoup d'étudiants étrangers (40%). On a ainsi un système ouvert et très performant à des coûts relativement faibles. Il existe aussi un système de bourse, peut-être pas aussi important que dans d'autres pays du nord de l'Europe, mais avec des taxes qui sont plus basses ici.

Sur les enjeux du logement pour étudiants, il y a une amélioration, mais pas à la vitesse que l'on pourrait espérer. Il y a un bon projet avec cinq fondations, qui supporte le coût de construction des bâtiments, prévu à Pinchat. Cela va permettre à ces fondations d'assurer des revenus qui vont être ensuite utilisés pour donner des bourses ou financer des projets de recherche. Les fondations investissent dans un projet immobilier qui va être utilisé pour les étudiants et, dans le même temps, elles assurent des rendements qui vont leur permettre des aides aux étudiants et des subventions à la recherche. C'est donc une construction extrêmement importante, mais à l'horizon 2023-2024.

L'UNIGE est également en train de mettre en place un projet avec la FER qui pourrait être extrêmement intéressant, notamment pour les post-doctorants avec une septantaine de logements. Beaucoup de post-doctorants viennent de l'étranger tandis que les doctorants de l'UNIGE vont souvent faire leur postdoc à l'étranger. Leurs besoins sont toutefois un peu différents de ceux des étudiants puisqu'ils sont souvent en famille et qu'il y a d'autres besoins. En d'autres termes, la situation s'améliore, mais pas autant que lorsque l'Université de Lausanne et l'EPFL ont eu la chance d'avoir les JO de la jeunesse et la construction de 1000 logements en une étape.

Les échanges étant terminés, la commission félicite de M. Flückiger pour sa nomination au poste de président de « Swiss Universities ».

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12608 :

Oui: Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non: – Abstention: –

L'entrée en matière est acceptée.

Vote en deuxième débat

titre et préambule	pas d'opposition, adopté
art. 1	pas d'opposition, adopté
art. 2	pas d'opposition, adopté
art. 3	pas d'opposition, adopté

PL 12608-A 8/30

art. 4	pas d'opposition, adopté
art. 5	pas d'opposition, adopté
art. 6	pas d'opposition, adopté
art. 7	pas d'opposition, adopté
art. 8	pas d'opposition, adopté
art. 9	pas d'opposition, adopté
art. 10	pas d'opposition, adopté
art. 11	pas d'opposition, adopté

Vote en troisième débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12608 :

Oui: Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non: – Abstention: –

Le PL 12608 est accepté.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de ces explications, la commission vous encourage à faire un bon accueil à ce projet de loi et recommande le débat en catégorie III.

Projet de loi (12608-A)

accordant une indemnité annuelle à l'Université de Genève pour les années 2020 à 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

- ¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Université de Genève est ratifiée.
- ² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

- ¹ L'Etat verse à l'Université de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :
 - 353 320 311 francs en 2020
 - 355 320 311 francs en 2021
 - 357 320 311 francs en 2022
 - 359 320 311 francs en 2023
- ² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention d'objectifs. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.
- ³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Université de Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Université de Genève ne peut influer.
- ⁴ L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'Université de Genève et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Université de Genève ne peut influer.

PL 12608-A 10/30

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Université de Genève, sans contrepartie financière, divers bâtiments et équipements, ainsi que des prestations de gestion des ressources humaines.

² Les montants de l'indemnité non monétaire sont les suivants :

– Mise à disposition de terrains, bâtiments, équipement 63 546 116 fr.

- Prestations OPE 780 000 fr.
Indemnité non monétaire - total 64 326 116 fr.

Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Hautes écoles ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2023. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité doit permettre à l'Université de Genève d'assurer sa mission et le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs annexée.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention d'objectifs annexée.

Art. 8 Contrôle interne

- ¹ L'Université de Genève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.
- ² L'Université de Genève dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

PL 12608-A 12/30

CONTRAT DE PRESTATIONS





Convention d'objectifs pour les années 2020 à 2023

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

L'Université de Genève

ci-après désignée l'Université représentée par Monsieur Yves Flückiger, recteur de l'Université de Genève

d'autre part

-2-

Plan de la convention

TITRE I : Préambule et conditions cadres

TITRE II: Dispositions générales

Article 1: Cadre légal

Article 2: Objet de la convention

Article 3: Forme juridique

TITRE III: Engagements des parties

Article 4: Objectifs

Article 5: Gestion du personnel

Article 6: Système de contrôle interne

Article 7: Développement durable

Article 8: Engagements financiers de l'Etat

Article 9: Plan financier

Article 10: Rythme de versement de l'indemnité

Article 11: Ressources financières de l'audit interne

Article 12: Suivi des recommandations du service d'audit interne

Article 13: Reddition des comptes, rapports et autres documents prévus par la loi sur l'Université

Article 14: Traitement des bénéfices et des pertes

Article 15: Affectation de la part de résultat annuel revenant à l'Université

Article 16: Utilisation du fonds d'innovation et de développement

TITRE IV : Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 17: Objectifs, indicateurs et tableau statistique

Article 18: Modifications

Article 19: Evaluation de la convention

TITRE V: Dispositions finales

Article 20: Règlement des litiges

Article 21: Résiliation de la convention et modalités de résiliation

Article 22 : Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

TITRE L - Préambule et conditions cadres

L'Université de Genève

L'Université de Genève accueille, en 2018, plus de 17 000 étudiantes et étudiants, auxquels elle offre une large palette de formations de base et avancées dans le cadre du système de Bologne, L'Université contribue au progrès de la science en menant des recherches reconnues internationalement. visant à augmenter connaissances de la nature, de la société et de l'être humain. Elle rend de nombreux services à la Cité, en accueillant par exemple plus de 10 000 participants aux cours de formation continue, en organisant de nombreux événements ouverts au public, en accueillant des classes dans ses Scopes, en favorisant les transitions vers la Cité des innovations techniques et sociales ou encore en ouvrant certains cours à tous sur internet.

L'Université poursuit ses activités de formation, de recherche et de services dans un cadre d'autonomie et de liberté académique qui l'engage à mettre au centre de ses préoccupations une éthique responsable, dans le respect des règles morales de la société et dans l'exigence d'une ouverture à la société civile. L'autonomie, qui rend l'Université plus proactive permet, dans le paysage universitaire suisse en mutation, le développement de centres de compétences du plus haut niveau mondial. Les bénéfices de cette politique furent particulièrement visibles en 2018 lors de l'appel à projet du Fonds National Suisse (FNS) pour de nouveaux Pôles de Recherche Nationaux (PRN) : un tiers des projets classés A et B au niveau national provenaient de l'Université de Genève.

L'Université de Genève est ainsi classée dans le 1% des meilleures universités au monde parmi plus de 20'000 établissements d'enseignement supérieur. Elle fait partie du peloton de tête des universités européennes dans tous les classements mettant en valeur la productivité scientifique. En 2018, le plus connu de ces rankings, celui de Shanghai, a classé l'Université de Genève au 59° rang mondial.

Toutefois, dans le concert mondial, pour que la Suisse reste une référence, les Hautes écoles doivent coordonner leurs forces et leurs compétences. Ainsi, l'Université s'est associée à des réseaux comme la Ligue européenne des universités de recherche (LERU) qui rassemble une vingtaine parmi les meilleures universités généralistes d'Europe. Sur le plan régional ou encore national, l'Université coopère activement avec les autres hautes écoles suisses, notamment à travers le réseau Swissuniversities. Cette coopération débouche par exemple sur des partages d'enseignements ou la création de pôles de recherche scientifique.

Conduire le développement

Les montants alloués au titre de la convention d'objectifs 2015-2019 n'ayant pas pu satisfaire l'ensemble des projets prévus, l'Université de Genève a utilisé très largement son Fonds d'Innovation et de Développement et sa Réserve Stratégique qu'elle avait constitué précédemment, conformément à l'article 24, alinéa 3 LU, pour lancer de nouveaux projets et poursuivre son développement. Par ailleurs, pour faire face à un nombre croissant d'étudiantes et d'étudiants, l'Université a pu bénéficier d'un soutien accru de la Confédération.

Aujourd'hui, l'Université de Genève est devenue une actrice incontournable du développement social et économique de notre canton. Que ce soit au niveau de la transformation numérique de la société, où nous sommes étroitement associés aux initiatives

- 4 -

publiques et reconnus comme précurseurs par nos principaux partenaires académiques, dans le champ de l'innovation sociétale, ou encore dans le domaine de l'expertise académique que nous apportons aux organisations internationales, l'Université de Genève occupe aujourd'hui une place privilégiée.

Trois priorités : numériques, ODD, innovation Les priorités de développement sont au nombre de trois.

Tout d'abord consolider le profil de l'Université dans le domaine du numérique touchant tous les secteurs. Il convient donc de former nos étudiant-e-s, en formation de base et en formation continue, à l'usage de ces outils, d'en comprendre les forces et faiblesses. Il convient également d'en étudier les impacts sur la société. Grâce à sa polyvalence, l'Université a le potentiel pour être un acteur majeur dans ce domaine. Pour y parvenir, elle doit pouvoir consentir à des investissements substantiels qui dépassent manifestement ses seules capacités financières. Par exemple, dans le domaine de l'intelligence artificielle, la formation des médecins, juristes, interprètes, géographes de demain exige de repenser en profondeur tous nos programmes de cours, quelles que soient les facultés, pour y intégrer une compréhension de l'IA et surtout réfléchir aux conséquences qu'elle aura pour le développement du monde professionnel. Au niveau de la recherche, l'université a la capacité d'être le lieu où les prochaines révolutions peuvent émerger et où. dans le même temps, ces révolutions et leurs impacts sur la société peuvent être appréhendées dans un cadre neutre. Enfin, au niveau de l'administration de notre institution, l'introduction de l'IA dans nos processus pourrait permettre d'accroître et / ou de perfectionner nos prestations.

Un autre axe de développement important s'articule autour des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies. Ceux-ci sont à la fois en lien fort avec les valeurs de l'Université, exprimées dans son plan stratégique, et couvrent des thématiques qui doivent être saisies par une approche multidisciplinaire. De plus, un tel développement permettrait de renforcer les liens étroits qui existent entre l'Université et la Genève internationale.

Le troisième axe de développement est celui de l'innovation et des liens avec la Cité. Depuis plusieurs années, l'UNIGE se caractérise par un engagement fort dans la Cité. Et le rôle de l'Université est clef pour favoriser une dynamique d'innovation régionale parce qu'elle a également pour mission de répondre aux besoins de la société dans son sens le plus large en favorisant la traduction de la recherche scientifique en applications concrètes. Pour répondre aux besoins des acteurs socio-économiques, les scientifiques ont donc une responsabilité : celle de collaborer de façon ouverte pour utiliser au mieux leurs savoirs, leurs découvertes, leurs technologies afin de trouver des solutions efficaces, durables et basées sur l'évidence scientifique.

Ces trois axes sont bien évidemment imbriqués les uns dans les autres: le numérique renforcera l'innovation et les Objectifs de Développement Durable font partie des thématiques majeures portées par les organisations internationales et donc par notre Cité. Ils forment un tout cohérent.

Principe budgétaire L'enveloppe budgétaire est déterminée à partir d'un plan financier quadriennal (PFQ) remis par l'Université, document élaboré sur la base des éléments et lignes directrices ci-après qui constituent le contexte et le cadre budgétaire général de l'Etat et des entités subventionnées.

Le budget Etat, considéré dans la présente convention, est composé de l'indemnité cantonale, des subventions fédérales, des contributions des autres cantons ainsi que des recettes propres de l'Université (écolages, prestations de services à des tiers, autres recettes).

Le plan financier quadriennal établi sur la base du budget Etat est annexé à la présente convention. Il est composé d'un compte d'exploitation qui détaille les dépenses et les sources de financement de l'Université et d'un compte de fonctionnement décliné par prestations.

But de la

Cette convention est élaborée conformément à la loi sur l'université qui prévoit, à son article 21, que l'Etat et l'Université négocient tous les quatre ans les objectifs assignés à l'Université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. La présente convention d'objectifs consigne ces différents éléments et fixe les engagements financiers de l'Etat.

Cette convention est également conforme à la loi sur les indemnités et les aides financières (article 11 et 12 LIAF). Le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les conventions d'objectifs sont les garantes.

Principe de proportionnalité

Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention d'objectifs en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Université de Genève:
- 2. l'importance de l'indemnité octrovée par l'Etat;
- 3. les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

- 6 -

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Cadre légal

Les bases légales relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- La loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011 (RS 414.20):
- La loi sur l'université (LU), du 13 juin 2008 (C 1 30) et ses règlements;
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05) et son règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 10 décembre 2014 (D 1 05.15);
- La loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- La Convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Université de Genève portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 25 février 2008.

Article 2

Objet de la convention

- 1. La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme public "Hautes écoles" (F05).
- 2. Selon l'article 2 de la loi sur l'université, l'Université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.
- 3. L'Université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement.
- 4. L'Université contribue à la démocratisation des études et à l'égalité des chances (article 3 LU).

Article 3

Forme juridique

L'Université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département (article 1, alinéa 1 de la loi sur l'université).

Titre III - Engagements des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. L'Université s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la Cité que lui assigne la loi sur l'université.
- 2. Dans ce cadre, durant la période 2020-2023, elle visera à améliorer ses prestations en poursuivant trois catégories d'objectifs :
 - A) les objectifs stratégiques prioritaires;
 - B) les objectifs de qualité;
 - C) les objectifs institutionnels.

A)	Objectifs stratégiques prioritaires	
1.	Consolider le profil de l'Université dans le domaine du numérique	
Ob	jectif 1.1	Assurer un développement à long terme d'enseignement et de recherches consacrés au numérique et à ses enjeux.
Ind	icateur :	Nombre de recrutements professoraux dont le cahier des charges est lié au numérique et à ses enjeux.
Objectif 1.2 Repenser les cursus à la lumière des besoins sociétaux à l'ère numérique.		
Ind	icateur :	Nombre de cursus révisés ou créés.
Ob	jectif 1.3	Accompagner la transition vers le numérique des activités d'enseignement, de recherche et de support.
Ind	icateur :	Etat d'avancement des projets du plan d'action de la stratégie numérique.

2.	Consolider le profil de l'Université dans le domaine des Objectifs de développement durable	
		Assurer le développement à long terme d'enseignements et de recherches sur les Objectifs du développement durable ainsi que dans les domaines liés à ces 17 objectifs.
Ind	icateur :	Nombre d'étudiant-e-s participants à un cours transversal sur le développement durable.

- 8 -

PL 12608-A

Objectif 2.2	Améliorer les pratiques de l'Université en termes de durabilité.
<u>Indicateur</u> :	Degré d'avancement des réalisations visant à améliorer l'impact de l'Université en termes de durabilité.
Objectif 2.3	Devenir l'accès privilégié des Organisations Internationales et Organisations Non Gouvernementales vers le savoir et l'expertise académique
Indicateur:	Nombre de projets développés avec les OI/ONG.

3.	Renforcer les passerelles entre la recherche et la société	
Obj	ectif 3.1	Développer des pré-incubateurs.
Indicateur : Nombre de projets pré-incubés.		
Obj	ectif 3.2	Renforcer les outils existants pour l'innovation.
Indi	cateur :	Nombre de brevets déposés.
Objectif 3.3 Développer de nouveaux formats de transmission des savoi		
Indicateur : Nombre de dossiers présentés au prix de l'enseignement.		

B)	Objectifs de qualité	
4.	Faire de l'UNIGE une université modèle dans l'accueil, l'encadrement et les conditions d'études de tou-te-s les étudiant-e-s	
Objectif 4.1	Renforcer le soutien des étudiant-e-s tout au long de leurs études et jusqu'à l'insertion professionnelle.	
<u>Indicateur :</u>	Nombre d'étudiant-e-s ayant participé aux prestations du centre des carrières.	
Objectif 4.2	Développer les activités para-académiques pour améliorer l'expérience estudiantine et le développement de compétences transverses.	
Indicateur :	Nombre d'étudiant-e-s ayant participé aux ateliers ou aux activités qui développent les compétences transverses.	
Objectif 4.3	Développer une politique d'inclusivité recouvrant notamment les questions de handicaps, de genres, de conditions socio-économiques et de parentalité.	
Indicateur:	Pourcentage d'étudiant-e-s accompagnés par la cellule des besoins spécifiques ayant une satisfaction supérieure à 70%.	

Objectif 5.1	Au sein des disciplines rassemblées à l'Université, développer des grands projets d'envergure nationale et internationale, notamment ceux identifiés par le Fonds National Suisse (FNS) à travers son programme de Pôles de recherche nationaux (PRN), et par la Commission Européenne à travers son programme « Future and Emerging Technologies flagships ».
Indicateur:	Ressources obtenues pour les nouveaux projets.
Objectif 5.2	Soutenir les recherches et programmes prioritaires des facultés.
Indicateur :	Montant du soutien accordé aux programmes prioritaires des facultés.
Objectif 5.3	Garantir l'encadrement des doctorant-e-s, notamment à travers les programmes doctoraux et la création d'un Graduate campus.
Indicateur :	Taux de réalisation du projet.
Objectif 5.4	Créer un Institut d'Etudes Avancées qui renforce les synergies interdisciplinaires en particulier avec l'EPFL dans les sciences théoriques et avec Sorbonne-Université dans les sciences humaines.
<u>Indicateur :</u>	Taux de réalisation du projet.
Objectif 5.5	Soutenir la mise en accès libre des publications (Open access) et la mise à disposition des données lorsque cela est jugé pertinent (Open research data).
Indicateur :	Proportion d'articles, de livres ou de chapitres de livres déposés dans l'Archive ouverte en accès libre par rapport aux articles, livres ou chapitres de livres qui ne sont pas en accès libre.
	Nombre de publications soutenues grâce au fonds d'aide.
Objectif 5.6	Soutenir les chercheur-euse-s dans leur recherche de fonds compétitifs externes.
Indicateur:	Volume de fonds obtenus auprès du FNS et de la Commission européenne.

C)	Objectifs institutionnels	
6.	Assurer le développement des infrastructures	
Obj	iectif 6.1	Assurer un développement des locaux qui permette d'absorber la croissance des activités et notamment l'augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants. Assurer l'entretien durable des bâtiments confiés à l'Université par l'Etat. A cette fin, l'Etat transfère les ressources nécessaires.
<u>Indi</u>	cateur :	Nombre de m2 par étudiant-e-s en comparaison des normes suisses. Coût des locaux que l'Université doit louer pour assurer ses missions.
		THISSIUIS.
Objectif 6.2 Permettre à la Bibliothèque de l'université de maintenir une de publications scientifiques qui réponde aux besoins de communauté universitaire.		
Indicateur : Nombre d'éditeurs avec lesquels une renégociation de d'accès aux publications a bénéficié à l'UNIGE.		Nombre d'éditeurs avec lesquels une renégociation des conditions d'accès aux publications a bénéficié à l'UNIGE.

7. Viser l'excellence dans la gestion des ressources humaines

Objectif 7.1	Assurer un environnement sûr à l'ensemble de la communauté universitaire, notamment en améliorant les outils de lutte contre le harcèlement et en développant sa politique de sécurité.	
Indicateur :	Degré d'avancement des réalisations en vue de l'amélioration du respect et de la sécurité de la communauté universitaire.	
Objectif 7.2	Développer les programmes de formation continue pour les membres du personnel.	
Indicateur :	Montant des fonds dédiés à la formation continue du personnel.	
Objectif 7.3	Améliorer les conditions de travail en mettant l'accent notamment sur l'ergonomie et l'aménagement des places de travail, ainsi que sur l'inclusion des personnes handicapées.	
Indicateur :	Degré d'avancement des réalisations visant à l'amélioration des conditions de travail.	
Objectif 7.4	Maintenir le quota minimum de 4% d'apprenti-e-s formé-e-s conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2017. L'Université veille à ce que l'ensemble de ses subdivisions participent à cet engagement et à diversifier ses formations.	
Indicateur :	Nombre d'apprenti-e-s formé-e-s.	

Objectif 7.5	Promouvoir les carrières académiques féminines.	
Indicateur:	Nombre de professeur-e-s assistant-e-s en pré-titularisation conditionnelle.	
	Pourcentage de femmes parmi les nouvelles nominations au sein du corps professoral.	
Objectif 7.6	Promouvoir la relève en améliorant le soutien aux membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dans les différentes étapes de leur carrière professionnelle, académique ou extra-académique.	
Indicateur :	Degré d'avancement des réalisations en vue de l'amélioration du soutien aux membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.	

Article 5

Gestion du personnel

L'Université tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 6

Système de contrôle interne

- L'Université doit mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.
- 2. Le système de contrôle interne fait l'objet d'une vérification par l'organe de révision externe. Lors de chaque bouclement comptable, l'organe de révision doit attester de l'existence d'un système de contrôle interne (SCI comptable, financier et opérationnel) et doit l'évaluer sur la base du barème du manuel de l'Etat de Genève

Article 7

Développement durable

L'Université s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016.

Article 8

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser annuellement à l'Université de Genève une indemnité, monétaire et non monétaire, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec les missions de l'Université.

Montant annuel de l'indemnité monétaire

2. Les montants de l'indemnité monétaire engagés sur quatre ans sont les suivants :

2020	353 320 311 francs
2021	355 320 311 francs
2022	357 320 311 francs
2023	359 320 311 francs

L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Montant de l'indemnité non monétaire

3. Les montants de l'indemnité non monétaire concernent la mise à disposition des terrains, bâtiments et équipements, le service de gestion des rémunérations des collaborateurs de l'Université par l'Office du personnel de l'Etat, ainsi que les prestations du Service de santé du personnel de l'Etat.

Mise à disposition de terrains, bâtiments, équipements	63 546 116 francs
Prestations OPE (gestion des salaires et service de santé du personnel de l'Etat)	780 000 francs
Total indemnités non monétaires	64 326 116 francs

Les montants sont réévalués annuellement et figurent en annexe au budget et aux comptes de l'Etat de Genève et de l'Université.

Bénéficiaire direct

4. Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'Université s'engage à être la bénéficiaire directe des subventions versées. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Mécanismes salariaux

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Université de Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Université de Genève ne peut influer.

Indexation

- 6. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Université de Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Université de Genève ne peut influer.
- 7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 9

Plan financier

- 1. Le plan financier pluriannuel est élaboré par le Rectorat et est soumis pour avis au Conseil d'orientation stratégique. Il comprend une estimation des besoins financiers (charges de fonctionnement) et une évaluation des moyens y relatifs (revenus de fonctionnement). Il couvre les activités dont le financement est assuré par le Fonds Etat composé de l'indemnité cantonale, des subventions fédérales, des contributions des autres cantons ainsi que des recettes propres de l'Université.
- 2. Le plan financier fait apparaître les ressources financières affectées aux activités ordinaîres de la fonction d'audit interne de l'Université. Ce montant fixé en concertation avec le Comité d'audit n'intègre pas les frais occasionnés par les missions d'audit nécessitant l'appui d'un tiers.
- 3. Actualisé chaque année, le plan financier pluriannuel s'inscrit dans le processus d'élaboration budgétaire. Il a pour objectif d'accompagner le budget annuel d'une vision financière à moyen terme. Son établissement suit les mêmes règles que celles de l'élaboration du budget annuel.

Article 10

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est mise à disposition de l'Université suivant les modalités qui sont fixées dans la Convention sur la caisse centralisée en vertu de l'article 24, alinéa 2 de la loi sur l'université et de l'article 17 du règlement sur les finances de l'Université.

Application des "douzièmes provisoires"

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 LGAF.

Article 11

Ressources financières de l'audit interne

L'Université s'engage à assurer le financement des activités de la fonction d'audit interne. Le budget destiné aux activités ordinaires de l'audit interne est fixé d'entente avec le Comité d'audit et validé dans le cadre de la présente convention. Il ne peut faire l'objet de modification ou réaffectation sans l'accord formel du Conseil d'Etat

Les frais occasionnés par les missions d'audit qui nécessitent l'appui d'un tiers seront alloués une fois par année par l'Université sur demande du Comité d'audit. Cette demande spécifiera l'objet des missions, leurs périmètres et les montants nécessaires à leur réalisation

Ces financements tiennent compte du caractère conditionnel de l'octroi de l'indemnité cantonale (article 25 LIAF) précisé à l'article 8 alinéa 2 de la présente convention.

Article 12

Suivi des du service d'audit interne

L'Université s'engage à respecter les recommandations figurant recommandations dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 13

Reddition des comptes, rapports et autres documents prévus par la loi sur l'université

- 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (article 12 alinéa 3) et à la loi sur l'université (article 23 alinéa 4 lettre d), l'Université, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice. transmet au département de tutelle les états financiers de l'exercice écoulé révisés conformément au règlement sur l'établissement des états financiers (REEF), du 6 novembre 2013. Ces états financiers font l'objet d'une approbation par le Grand Conseil
- 2. L'Université, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, transmet au département de tutelle son rapport de gestion. Ce rapport de gestion comprenant des informations sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs et sur le dispositif de contrôle des activités accessoires est également transmis au Grand Conseil pour information.
- 3. Les documents prévus à l'article 23 de la loi sur l'université sont listés à l'annexe 3 qui précise les délais ainsi que la fréquence de transmission.

- 15 -

Article 14

Traitement des bénéfices et pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention d'objectifs, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Université selon a clé figurant à l'alinéa 4 du présent article, et sur la base des principes arrêtés dans la loi sur l'université (article 24) et dans le règlement sur les finances de l'Université (article 12).
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Université. Elle s'intitule "subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par l'Université « résultat net du Fonds Etat après répartition » (part conservée par l'Université) est comptabilisée dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée de la convention d'objectifs, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et des comptes de réserves spécifiques, définies à l'article 24, alinéas 2 et 3 de la loi sur l'université de la réserve « part de subvention non dépensée ».
- 4. L'Université conserve 75% du résultat annuel du Fonds Etat avant répartition. Le solde revient à l'Etat.
- 5. A l'échéance de la convention, l'Université restitue l'éventuel solde de la créance « subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention » à l'Etat.
- 6. A l'échéance de la convention, l'Université assume les éventuelles pertes reportées.

- 16 -

Article 15

Affectation de la part du résultat annuel revenant à l'Université

- 1. Le résultat net du Fonds Etat après répartition est affecté aux deux réserves spécifiques selon la répartition suivante :
 - a. 60% en faveur de la réserve pour « fonds d'innovation et de développement (FID) »;
 - b. 40% en faveur de la réserve « part de subvention non dépensée ».
- 2. A l'échéance de la convention, le solde disponible de la réserve « part de subvention non dépensée » est attribué à la réserve « Fonds d'innovation et de développement ».

Article 16

Utilisation du Fonds d'innovation et de développement

- 1. En vertu du règlement sur les finances (article 14), la réserve FID est utilisée pour financer les projets de durée limitée et sans incidence directe sur l'indemnité cantonale. Ces projets s'inscrivent dans le cadre du plan stratégique à long terme de l'Université.
- 2. Une directive du Rectorat définit les conditions et modalités de financement de ces projets.

PL 12608-A 28/30

- 17 -

Titre IV - Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 17

Objectifs, indicateurs, tableau statistique

- Les objectifs définis à l'article 4 de la présente convention sont évalués par le biais d'indicateurs listés dans ce même article. Un recueil des indicateurs de la convention et des cibles par type d'objectifs figure à l'annexe 2.
- 2. Les indicateurs définis sont pertinents et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Université.
- 3. Le tableau des données statistiques figurant à l'annexe 1 de la présente convention permet de suivre la tendance générale de l'activité de l'Université. Il est réactualisé et commenté chaque année et inclus au rapport annuel de gestion.

Article 18

Modifications

En cas de changement important en cours de période, l'Etat et l'Université conviennent d'un avenant selon la procédure de l'article 21, alinéa 3 de la loi sur l'université.

Article 19

Évaluation de la convention

- 1. Les parties à la présente convention mettent en place un dispositif de suivi approprié qui implique la réunion des deux parties au moins une fois par année afin de :
 - a) veiller à l'application de la convention;
 - évaluer la réalisation des engagements par le biais des indicateurs et du rapport annuel de gestion établi par l'Université;
 - c) permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention
 - 2. L'évaluation de la convention se fait en deux étapes :
 - une auto-évaluation après trois ans;
 - une évaluation externe avant la fin de la convention conformément à la loi sur l'université (article 23 alinéa 4 et article 25 alinéa 1).

Évaluation externe

- 3. L'évaluation externe est réalisée par un comité d'experts extérieurs.
- 4. Conformément à l'article 34 alinéa 3 de la loi sur l'université, le Rectorat sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur le mandat des évaluations externes et les conclusions à tirer des évaluations externes.
- 5. Les résultats de l'évaluation sont publics.

Titre V - Dispositions finales

Article 20

Règlement des litiaes

- 1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 21

Résiliation de la convention

- Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 22

Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

- 1. La convention entre en vigueur le 1er janvier 2020 dès que la loi d'approbation est votée. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
- 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement de la convention au moins douze mois avant son échéance.

- 19 -

Fait à Genève.	le 11	ШИ	9	, en deux exemplaires originaux.
i ali a delleve,		12611	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	, cri deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par Madame Anne Emery-Torracinta,

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

Pour l'Université de Genève représentée par Monsieur Yves Flückiger

Recteur